



Décès du dernier conjoint et quotité restante/usufruit

Par **parisiennehuissier**, le **24/01/2020** à **15:06**

Salutation,

Ma mère, dernier conjoint survivant, usufruitière de la maison familiale et disposant de la quotité vient de décéder et comme d'habitude les apétits gonflent.

Dans sa tentative de déshériter 2 des 3 enfants survivants (1 décès il y a quelques années laissant 3 enfants), elle a légué via testament tous ses biens mobiliers, personnels à ses 3 petits enfants + contournement de la loi sur le déshéritage via assurance capitalisation vie à chacun d'eux (je n'en connais pas les montants, j'attends cette information du notaire) + 1 assurance vie capitalisation au 4e petit fils (l'enfant de mon frère survivant) et sa voiture.

Dans son testament, elle indique léguer sa quotité également à ses petits enfants.

Qu'en est-il ? J'ai lu que le contournement via assurances pouvait se gérer devant un juge, qu'en est-il de sa quotité ?

Par **Visiteur**, le **24/01/2020** à **16:10**

Bonjour 😊

Cela est jouable uniquement si vous prouver que les primes versées sur ses contrats sont manifestement exagérées eu égard aux facultés patrimoniales de la défunte.

Donc prouver que ces versements ont porté atteinte à la réserve héréditaire des enfants, mais il revient aux juges de déterminer à partir de quand commence l'exagération.

Le caractère manifestement exagéré des primes s'apprécie au regard des « facultés » du souscripteur, son âge, sa situation familiale, sa situation patrimoniale et l'utilité que représente la souscription d'une assurance-vie pour la gestion de son patrimoine...

Cela peut déboucher une sur action ou procédure en réduction, si la justice décrète que ces primes sont "manifestement exagérées". Elles peuvent être requalifiées et réduites au niveau respectant la réserve héréditaire.

Je vous suggère de présenter votre dossier à un avocat spécialisé.

Par **youris**, le **24/01/2020** à **17:42**

parisiennhuissier,

vous avez raison, à lire votre message les appétits gonflent.

quelques remarques sur votre message:

- vous écrivez " *elle (votre mère) a légué via testament tous ses biens mobiliers, personnels à ses 3 petits enfants* " : c'est possible si ce legs n'entame pas la réserve héréditaire de ses enfants y compris celui prédécédé

- vous écrivez " *contournement de la loi sur le déshéritage via assurance capitalisation vie à chacun d'eux* ", il serait utile de citer cette loi. Je crois comprendre que votre mère a donné de l'argent à ses petits enfants pour souscrire chacun un contrat de capitalisation. Ce n'est pas interdit, mais dans ce cas, les donations (faites en avancement de parts ?) sont rapportables à la succession, c'est le rôle du notaire de rechercher les donations faites de son vivant tpar le défunt. Les donations faites hors part successorale ne sont pas rapportables

- l'assurance-vie ne rentre pas dans la succession, sauf à prouver ce qu'indique ESP, le caractère manifestement exagéré se juge à la date du versement. Il appartient à celui qui prétend au caractère exagéré des primes, de le prouver devant le juge qu'il aura saisi.

- comme son nom l'indique, chaque personne peut disposer par testament, comme elle l'entend, de la quotité disponible de son patrimoine.

salutations

Par **Visiteur**, le **24/01/2020** à **17:49**

Merci youris

Par **Visiteur**, le **24/01/2020** à **18:01**

Bonjour bonsoir

[quote]

Dans son testament, elle indique léguer sa quotité également à ses petits enfants

[/quote]

Nous sommes bien d'accord que même via un testament elle ne peut léguer que la quotité disponible, mais si l'action en réduction fonctionne, les légataires n'auront rien car l'avantage

assurance-vie serait limité à la hauteur de la quotité???

Par **parisiennehuissier**, le **04/02/2020** à **14:50**

le dialogue avec quelques uns des petits enfants et lecture du testament montrent que :

1/ le patrimoine immobilier s'élève environ à 100.000€

2/ les actifs (comptes) également à environ 100.000€

3/ le montant des contrats capitalisation à destination des petits enfants (3 d'un frère défunt + 1 de mon frère aîné encore vivant et réservataire) s'élève à 90.000€

4/ les biens mobiliers/bijoux/possessions divers n'ont pas de valeur particulière

5/ la quotité de ma mère léguée en totalité à l'aîné des enfants de mon frère décédé

les montants de 3/ et disposition de 5/ sont-elles normales/légales ?

Et encore merci pour vos retours.

Par **Visiteur**, le **04/02/2020** à **15:04**

Pour le point 5, c'est 25% quel que soit la valeur du patrimoine.

Pour le point 3, 90/290 ne semble pas excessif, mais il serait utile, pour s'exprimer, de savoir à quel âge ont été faits les versements et aussi combien de temps avant le décès.

Par **parisiennehuissier**, le **12/02/2020** à **13:20**

les contrats ont été souscrits 10 ans avant son décès

Par **youris**, le **12/02/2020** à **13:28**

comme déjà indiqué, le caractère manifestement excessif des primes s'apprécie au jour de leurs versements. Il appartient à celui qui prétend au caractère exagéré des primes, de le prouver devant le juge qu'il aura saisi.

Par **Visiteur**, le **12/02/2020** à **19:12**

Merci pour votre réponse.

10 ans est une durée qui permet certainement d'écarter la situation de faiblesse.

Reste maintenant à démontrer que les versements faits dépassent éventuellement la quotité disponible.